TRANSFERT DES COMPETENCES
ECLAIRAGE PUBLIC
INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES

REGLEMENT DES MODALITES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET TECHNIQUES
DE TRANSFERT ET D'EXERCICE DES COMPETENCES

Document approuvé par le Comité Syndical lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2007 ;

- *modifié par délibération en date du 14 avril 2008 ;*
- *modifié par délibération en date du 18 décembre 2008 ;*
- *modifié par délibération en date du 17 avril 2009 ;*
- *modifié par délibération en date du 16 décembre 2010 ;*
- *modifié par délibération en date du 14 décembre 2012 ;*
- *modifié par délibération en date du 27 juin 2013 ;*
- *modifié par délibération en date du 26 novembre 2019 ;*
- *modifié par délibération en date du 7 mai 2020 ;*
- *modifié par délibération en date du 17 décembre 2020 ;*
- *modifié par délibération en date du 16 décembre 2021 ;*
- *modifié par délibération en date du 15 décembre 2022 ;*
- *modifié par délibération en date du 17 décembre 2024 ;*
- *modifié par délibération du Bureau syndical en date du 11 mars 2025 ;*
- *modifié par délibération du Comité syndical en date du 24 juin 2025.*

SOMMAIRE

Article 1 – Dispositions générales _____ ***2***

Article 1.1 - Objet 3
Article 1.2 – Description des ouvrages 3
Article 1.3 – Modalités de mise à disposition des ouvrages 3
Article 1.3.1 – Patrimoine existant 3
Article 1.3.2 – Intégration des installations suite à la rétrocession d'ouvrages élaboré par des personnes privées 4
Article 1.4 – Modalités d'exercice des compétences 4
Article 1.4.1 – Transfert des compétence 4
Article 1.4.2 – Reprise des compétences 4
Article 1.4.3 – Pouvoir de police 5
Article 2 – Contenu et mise en œuvre des compétences 5
Article 2.1 – Travaux d'investissement 5
Article 2.1.1 – Définition des travaux d'investissement 5
Article 2.1.2 – Programme des travaux d'investissement 5
Article 2.1.3 – Contrôle technique des ouvrages neufs 5
Article 2.2 – Fonctionnement 5
Article 2.2.1 – Etendue des obligations 6
Article 2.2.1.1 – Obligations du SDEEG 6
Article 2.2.1.2 – Obligations de la Collectivité 7
Article 2.2.2 – Organisation de la maintenance 7
Article 2.2.2.1 – L'entretien préventif de l'éclairage public 7
Article 2.2.2.2 – L'entretien curatif 7
Article 2.2.3 – Travaux d'entretien non compris dans la maintenance et l'exploitation 8
Article 2.2.4 – Dépanages des infrastructures sportives extérieures 9
Article 2.2.5 – Exploitation du réseau d'éclairage public 9
Article 2.2.6 – Surveillance et vérification des installations 8
Article 2.2.7 – Elaboration du rapport annuel d'exploitation 10
Article 2.2.8 – Consignation et déconsignation 10
Article 3 – Modalités de financement 10
Article 3.1 – Contributions des Collectivités 10
Article 3.2 – Recouvrement de la contribution 10
Article 3.3 - Financement des travaux par fonds de concours 10
Annexe 1 – Contribution travaux 11
Annexe 1.1 – Montant du taux de maitrise d'œuvre interne 11
Annexe 1.2 – Taux de participation des Collectivités 12
Annexe 2 – Contribution maintenance et exploitation 13
Annexe 2.1 – Maintenance éclairage public 13
Annexe 2.2 – Exploitation éclairage public 14

Article 1 – Dispositions générales

Article 1.1 - Objet

La compétence éclairage public et la compétence investissements éclairage sur les installations sportives extérieures s'exercent conformément à l'article 4.3 des statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) approuvés par arrêté préfectoral du 27 octobre 2021.

Le présent document précise les conditions techniques, administratives et financières de réalisation, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public et de mise en lumière, et de réalisation et de dépannage d'éclairage des infrastructures sportives extérieures sur le territoire des Collectivités ayant transféré cette compétence au SDEEG.

Conformément à cet article, la compétence recouvre :

- La maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public et de mise en lumière ;
- La maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements d'éclairage sur les installations sportives extérieures ;
- La maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public ;
- L'exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public.

Afin de pouvoir assurer le financement des compétences exercées, le SDEEG est autorisé à percevoir directement auprès des Collectivités adhérentes les contributions fixées par le Comité Syndical du SDEEG, ou des fonds de concours après délibérations concordantes du Comité Syndical et de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Article 1.2 – Description des ouvrages

Les installations concernées comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Pour ce qui concerne l'éclairage public, les mises en lumière et l'éclairage des infrastructures sportives extérieures :
    - Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, bornes et autres ;
    - Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux ;
    - Le réseau d'alimentation aérien et souterrain indépendant du réseau de distribution publique d'électricité ;
    - Les supports propres à l'éclairage public : candélabres, supports béton armé, consoles et autres ;
    - L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie entretenus par le gestionnaire de ce réseau ;
    - Les dispositifs spécifiques de variation de tension ou de gestion technique centralisée.

Pour la partie de la compétence relative à l'éclairage des infrastructures sportives, les éclairages de sécurité, des tribunes ou les éclairages d'intérieur sont exclus de la compétence.

Article 1.3 – Modalités de mise à disposition des ouvrages

Article 1.3.1 – Patrimoine existant

Les installations d'éclairage public, d'éclairage des infrastructures sportives extérieures visées à l'article 1.2 du présent document, existantes au moment du transfert de compétence sont mises à disposition du SDEEG afin de lui permettre d'exercer la compétence.

Les installations créées par le SDEEG dans le cadre des travaux définis à l'article 1.4 du présent document sont inscrites à l'actif du Syndicat durant l'exercice de cette compétence, et remises à la Collectivité à la fin de son exercice, dans les conditions prévues à l'article 1.4 du présent document.

Article 1.3.2 –Intégration des installations suite à la rétrocession d'ouvrages réalisés par des personnes privées

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, la Collectivité devra adresser la délibération de prise en charge au SDEEG. Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de la transmission au SDEEG d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé et d'un plan de récolement géoréférencé en classe A conformément à la réglementation en vigueur.

Avant la prise en charge définitive, tous les travaux de remise en état de ce réseau devront être réalisés par l'association gérant le lotissement ou après accord de la collectivité pour prendre en charge ces travaux.

Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire des actifs du SDEEG.

Article 1.4 – Modalités d'exercice des compétences

Article 1.4.1 – Transfert des compétences

La demande de transfert de compétences vers le SDEEG s'effectue par délibération de la Collectivité adhérente. Cette demande est accompagnée de tous les éléments en possession de la Collectivité permettant d'identifier le patrimoine objet de la mise à disposition, notamment :

- Liste des points lumineux (avec nature des sources lumineuses, puissance) ;
- Liste et numéros des points de commande ;
- Plan des installations.

Le transfert de la compétence au SDEEG est constaté par l'approbation d'un procès-verbal établi contradictoirement précisant la nature du patrimoine, validé par délibération du SDEEG.

Le SDEEG disposera des délais précisés ci-dessous dans le cadre du "transfert de maîtrise d'ouvrage de l'investissement, de la maintenance et du fonctionnement" pour effectuer les opérations suivantes :

- Dans un délai prévu de 12 mois à compter du transfert :
  - Etablissement de l'inventaire physique et patrimonial de l'ensemble des ouvrages constatés par un état contradictoire à la date du transfert ;
  - Etablissement d'une base de données informatisée comprenant :
    - Un état technique des installations ;
    - Un état des sources lumineuses ;
    - Un état des puissances installées et des commandes ;
    - Une cartographie du réseau d'éclairage public.
  - Etiquetage de l'ensemble des points lumineux.

- Dans un délai maximum de 4 ans à compter du transfert :
  - Réalisation de la "vérification périodique" dans le cadre de l'application du Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques et proposition de réalisation des travaux de mise en conformité ;
  - Détection et géoréférencement en classe A des réseaux dans le cadre du décret DT/DICT n°2011-124 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains avec création de la cartographie associée.

Article 1.4.2 – Restitution des compétences

En ce qui concerne les modalités de restitution de ces compétences, elles sont définies ainsi dans l'article 2.3 des statuts du SDEEG :
« La restitution ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprises chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la restitution de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins six mois avant l'expiration desdits contrats ou conventions ».

Article 1.4.3 - Pouvoirs de police

Le Maire conserve ses pouvoirs de police. Il est chargé d'assurer la sûreté et la sécurité publique et doit notamment veiller au bon fonctionnement de l'éclairage des voies publiques.

Article 2 – Contenu et mise en œuvre des compétences

Article 2.1 – Travaux d'investissement

Article 2.1.1 – Définition des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEEG concernent les opérations d'extensions, de création, de renouvellement, de mise en conformité ou de modification d'installations d'éclairage public, d'infrastructures sportives extérieures ou de mise en lumière.

Travaux nécessitant une contribution financière de la Collectivité (contribution pour les travaux d'investissement) :

- Les travaux d'éclairage suite à extension de réseaux électriques ;
- Les travaux d'éclairage suite à effacement de réseaux électriques ;
- Les travaux d'éclairage seuls ;
- Les travaux de mise en conformité ;
- Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou d'édifices ;
- Les travaux d'éclairage d'infrastructures sportives extérieures ;
- Les travaux d'alimentation d'illuminations temporaires ;
- Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie ;
- Les travaux de remplacement de matériel d'éclairage non dépannable (lanternes obsolètes, mats corrodés, batteries et panneaux photovoltaïques des candélabres autonomes, etc.…).

La décision d'engager ces travaux ainsi que la prescription du matériel d'éclairage à installer sont de la responsabilité du SDEEG sous la condition d'une décision concordante et sous réserve de l'accord de financement de la contribution par la Collectivité.

Article 2.1.2 – Programme des travaux d'investissement

La Collectivité assure, au titre de sa contribution, la part de financement définie en Annexe 1. Le paiement de cette contribution est effectué au bénéfice du SDEEG.

Le SDEEG peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage public, par catégories de travaux et de Collectivités tels que définies en Annexe 1.

Le SDEEG établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les Collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Le SDEEG est en mesure de soumettre à la Collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux, de mieux maîtriser les dépenses d'énergie ou d'améliorer la sécurité des installations.

Les investissements sont engagés conformément aux attentes de la Collectivité, qu'il s'agisse du choix de matériel, de la participation financière et du planning de réalisation.

Article 2.1.3 – Contrôle technique des ouvrages neufs

Le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques était initialement applicable aux établissements industriels, commerciaux et agricoles, qu'ils soient publics ou privés. Il a été étendu par le Ministère du Travail, aux ouvrages d'éclairage public, propriétés de l'Etat ou des collectivités locales par l'arrêté d'application du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

En conséquence, les installations d'éclairage public doivent faire l'objet d'une vérification initiale correspondant au contrôle de la conformité électrique d'un ouvrage neuf d'éclairage lors de sa mise en service par un organisme de contrôle agréé.

Article 2.2 – Fonctionnement

Article 2.2.1. – Etendue des obligations

Article 2.2.1.1 – Obligations du SDEEG

Le SDEEG a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes par ses propres moyens ou à les faire réaliser par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Dans ce cadre, le SDEEG assure les missions suivantes :

- La gestion des interventions d'exploitation et de maintenance sur le réseau ;
- Le pilotage des projets d'investissement ;
- Le suivi de l'activité et des propositions d'amélioration ;
- Le respect des règles de sécurité et de la règlementation en vigueur ;
- La gestion du budget, des ressources techniques et humaines ;
- La veille technologique, normative et législative.

Le SDEEG est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police du Maire, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SDEEG de faire face à ses obligations d'exploitant de réseaux.

Le SDEEG a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, en sa qualité de maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEEG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la Collectivité.

Pour satisfaire à ses obligations, le SDEEG met en œuvre les prestations suivantes :

- Dépannages et réparations ;
- Interventions de mise en sécurité ;
- Inscription sur le guichet unique téléservice reseaux-et-canalisations.gouv.fr en tant qu'exploitant de réseau, gestion et suivi des DT/DICT et des opérations de repérage des réseaux enterrés prévues par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains ;
- Création et gestion de la cartographie des réseaux et suivi du patrimoine ;
- Visite d'entretien préventif ;
- Renouvellement des sources lumineuses lors de la visite d'entretien préventif (remplacement des sources à identique, uniquement pour l'éclairage public et hors sources leds) ;
- Réglage des organes de commande (horloges ou cellules photosensibles) ;
- Exécution de travaux sur les ouvrages ;
- Réalisation de la vérification périodique dans le cadre de l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques et proposition de réalisation de travaux de mise en conformité ;
- Avis techniques sur tous les projets ;
- Fourniture d'un accès à notre Système d'Information Géographique (SIG) à chaque Collectivité pour la déclaration des pannes et leur suivi ainsi que la consultation de la cartographie et du patrimoine.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées par l'Annexe 2.

Article 2.2.1.2 – Obligations de la Collectivité

Par principe, la Collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDEEG. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage public en dehors de l'utilisation des prises prévues à cet effet. En cas

d'inobservation, la responsabilité du SDEEG ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Article 2.2.2 – Organisation de la maintenance

Article 2.2.2.1 – L'entretien préventif de l'éclairage public

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne, donc d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau satisfaisant.

L'entretien préventif en éclairage public porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, ampoules, fermetures, verrines, glaces ;
- La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement, le resserrage éventuel des douilles et connexions,
- La vérification, et le cas échéant, la rectification des orientations des luminaires ;
- Le remplacement des sources lumineuses (hormis les LEDS) et des pièces défectueuses (hormis panneaux photovoltaïques et batteries pour les candélabres autonomes) ;
- Le nettoyage des panneaux photovoltaïques des candélabres autonomes ;
- Le contrôle de l'enveloppe de l'armoire de commande ;
- La vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établi au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissance et à contrôler la bonne adéquation des tarifs de fourniture d'électricité ;
- L'étiquetage des foyers non numérotés (hormis sur les façades des habitations) ;
- Les mises en sécurité.

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, en fonction des durées de vie théoriques optimales liées aux caractéristiques de leurs technologies (mortalité, diminution du rendement nominal) et de la date précédente de changement de source. Ces paramètres sont susceptibles d'être ajustés par décision du SDEEG.

Ce remplacement périodique des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite annuelle d'entretien.

Le SDEEG informe la Collectivité, par le biais des entreprises chargées des opérations d'entretien, au moins 8 jours au préalable, des dates de ces interventions.
Le SDEEG informe la Collectivité de la fin des opérations d'entretien.

Le SDEEG assure la collecte et le traitement règlementaire des sources lumineuses et des pièces défectueuses déposées.

Article 2.2.2.2 – L'entretien curatif

L'intervention est réalisée à la demande de la Collectivité, en respectant la procédure suivante :

- La Collectivité signale au SDEEG les pannes d'éclairage public par le biais du logiciel mis à disposition par le SDEEG. Chaque Collectivité membre dispose d'un identifiant et d'un mot de passe permettant de se connecter audit logiciel ;
- L'entreprise chargée de l'entretien est immédiatement informée de la demande de dépannage ;
- L'entreprise intervient dans les délais définis ci-dessous et saisit dans le logiciel le rapport de son dépannage.

Le logiciel permet à la Collectivité d'avoir à sa disposition un tableau de suivi des interventions et l'accès aux rapports de l'entreprise.

Les interventions les plus courantes réalisées lors de l'entretien curatif sont énumérées ci-après :

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux ;
- Changement d'une source lumineuse (hormis les LEDS) ;
- Changement d'une douille, d'un amorceur, d'un condensateur, d'un jeu de fusibles, d'un contacteur, d'une bobine de contacteur, ou d'un relais ;

- Changement d'un ballast ou d'un driver ;
- Changement d'un interrupteur pour marche manuelle, d'une cellule inter crépusculaire ;
- Réparation d'une fixation de luminaire ;
- Remplacement d'un boîtier fusible ;
- Remplacement de serrure ou d'un composant d'armoire.

Les délais d'intervention sont définis en fonction du caractère sécuritaire présenté par le dépannage. Trois types d'intervention sont à prendre en compte :

- Foyer Isolé :
  L'entreprise se charge de réaliser ces travaux dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception du message du SDEEG (congés de fin de semaine et fêtes exclus).
- Panne de Secteur :
  L'entreprise est chargée de réaliser ces travaux dans un délai de 24 heures.
  Dans le cas des foyers lumineux particuliers dont le dépannage présente un caractère d'urgence extrême et est expressément signalé comme tel par la Collectivité lors de sa demande d'intervention, les délais peuvent être réduits à moins de 24 heures à compter de la date de réception du message.
- Mise en Sécurité :
  Les interventions de dépannage suite à un accident sur le réseau ou le matériel sont traitées systématiquement dans un délai maximum de 6 heures, compte tenu du caractère sécuritaire.

L'entreprise mandatée par le SDEEG met à disposition de la Collectivité adhérente une astreinte au moyen d'un numéro de téléphone dédié à cet effet, en dehors des horaires d'ouverture des bureaux et ce 365 jours/an.

Cette astreinte (réponse au numéro dédié) est obligatoirement effectuée par une personne d'encadrement de l'entreprise, capable de mobiliser les moyens adéquats à la demande de la Collectivité.

Cette astreinte est exclusivement réservée à des besoins de mise en sécurité, et n'est pas destinée à des interventions de dépannages courantes.

Le SDEEG assure la collecte et le traitement règlementaire des sources lumineuses et des pièces défectueuses déposées.

Article 2.2.3 – Travaux d'entretien non compris dans la maintenance et l'exploitation

Les travaux spécifiques non prévus ou non assimilables aux travaux d'entretien, et nécessaires au bon fonctionnement feront l'objet d'une estimation financière transmise à la Collectivité et intégreront la contribution de travaux.
Ces travaux d'entretien concernent notamment :

- Les équipements dont l'état de vétusté ne permet pas leur remise en état. Ceux-ci seront soit remplacés au frais de la Collectivité après accord de celle-ci si la réglementation en vigueur le permet, soit déposés ;
- Les supports de foyers lumineux quelle qu'en soit la nature ;
- Le renouvellement des parties mécaniques et optiques des luminaires ;
- Les réseaux d'alimentation en électricité des foyers lumineux ainsi que les conducteurs passifs ;
- Les travaux nécessités par des détériorations dues à des actes de malveillance ou de vandalisme, des accidents de la circulation, des incidents de travaux publics, des perturbations d'ordre atmosphériques (coup de foudre direct par exemple), surcharges suite à la pose d'illuminations ou dues à toute cause qui ne serait pas liée à l'usage normal des installations dont le SDEEG assure l'entretien ;
- Les investigations lourdes liées à des défauts détectés sur le réseau et occasionnant des dysfonctionnements ;
- Les petits travaux de remplacement d'ouvrages hors services et obsolètes ou de gros équipements tels que les horloges astronomiques qui relèvent alors de l'investissement du fait de la nature des travaux et de l'amélioration des performances.

Article 2.2.4 – Dépannage des infrastructures sportives extérieures

Le SDEEG ne réalise pas la maintenance de l'éclairage des infrastructures sportives extérieures dans le cadre du transfert de compétences.

Le SDEEG peut, à la demande des collectivités, réaliser des interventions de dépannage, sous réserve de la conformité de l'installation.

L'intervention de dépannage est effectuée en respectant la procédure suivante :

- La Collectivité indique au SDEEG, par courriel ou par téléphone, les foyers lumineux ou commandes en panne en vue de leur remise en état ;
- Les travaux feront l'objet d'une estimation financière transmise à la Collectivité. Après acceptation de cette estimation et du montant de la contribution qui sera appelée auprès de la Collectivité, le SDEEG mandate une entreprise pour réaliser la prestation dans les meilleurs délais.

Article 2.2.5 – Exploitation du réseau d'éclairage public

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'investissement, de la maintenance et du fonctionnement, le SDEEG s'engage à garantir la continuité du service par l'exploitation des infrastructures d'éclairage.

La notion d'exploitation intègre les prestations suivantes qui seront assurées partie par les moyens propres du SDEEG et partie par des entreprises et des prestataires spécialisés mandatés par le SDEEG :

- La gestion et le suivi des réponses aux DT-DICT ;
- Le suivi de l'exécution des travaux sur l'ouvrage ;
- La surveillance et la vérification des installations ;
- La gestion de l'intégration dans le patrimoine des Collectivités d'ouvrages réalisés par des tiers ;
- La gestion de la base de données informatisée du patrimoine ;
- L'élaboration du rapport annuel d'exploitation ;
- L'inscription, le suivi administratif et financier auprès du Guichet Unique National ;
- La constitution et la diffusion des plans de zonage ;
- L'émission des avis techniques sur les projets réalisés par des tiers lors d'opérations ne relevant pas du transfert de compétence ;
- La création ou la mise à jour de la cartographie des réseaux avec géoréférencement en classe A ;
- La tenue du registre de conformité et de lutte contre la pollution lumineuse.

La Collectivité adhérente est tenue de fournir au SDEEG les plans des réseaux éclairage public en sa possession et d'informer le SDEEG de toute intervention extérieure sur les installations notamment pour ce qui concerne la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir de ces installations.

Article 2.2.6 – Surveillance et vérification des installations

Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques dispose que les installations d'éclairage public doivent faire l'objet de "Vérifications Périodiques".

Pour effectuer les travaux de conformité notifiés dans le rapport de vérification réglementaire, le SDEEG procède à ce contrôle au minimum tous les 4 ans.

La Collectivité ne souhaitant pas donner suite aux travaux de mise en conformité devra notifier sa décision afin de dégager la responsabilité du SDEEG.

A noter que ces vérifications n'excluent pas la surveillance des installations à la charge de l'entreprise, mandatée par le SDEEG, dans le cadre des visites annuelles de maintenance préventives, surveillance à effectuer en application de l'article 47 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Article 2.2.7 – Elaboration du rapport annuel d'exploitation

Le SDEEG rend compte annuellement à la Collectivité adhérente de l'exécution de sa mission d'exploitant par la production d'un rapport annuel comprenant :

- L'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- Le compte-rendu des interventions réalisées,
- Le bilan des travaux réalisés.

Article 2.2.8 – Consignation et déconsignation

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage public s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SDEEG, ou son représentant, désigne le chargé de consignation.
Le SDEEG, ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de Distribution Publique d'électricité.

Article 3 – Modalités de financement

Article 3.1 – Contribution des Collectivités

Le syndicat assure le financement des dépenses au moyen de la contribution financière des collectivités.

La contribution de chaque Collectivité est assise sur deux termes principaux :

- Le premier est établi en fonction des travaux réalisés sur la Collectivité considérée. Les modalités de calcul des contributions sont précisées dans l'Annexe 1 ;
- Le second est lié aux prestations de maintenance et d'exploitation définies à l'article 2.2 du présent règlement, de la date du transfert, du nombre et de la nature des foyers lumineux, en prenant en compte les données du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1pour la contribution de l'année N. Les contributions sont précisées dans l'Annexe 2.

Article 3.2 – Recouvrement de la contribution

Le SDEEG recouvrera directement auprès des Collectivités les contributions fixées chaque année par le Comité Syndical du SDEEG. La Collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

Le paiement des contributions dues par la collectivité s'effectuera comme suit :

- Pour la contribution « Maintenance et exploitation » : en janvier de l'année N ;
- Pour la contribution « Travaux » : dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité.

Dans le cas où un appel de fonds de la contribution travaux serait supérieur à 10 000 €, la collectivité aura la possibilité de choisir entre deux options :

- Soit un règlement en une seule fois de la contribution ;
- Soit un règlement de la contribution étalé sur 10 ans, sous réserve que chaque contribution ne dépasse pas 60 000€, que le cumul des contributions étalées ne puisse excéder 180 000 € et en fonction des disponibilités budgétaires du SDEEG.

Chaque estimation financière validée par la Collectivité devra être retournée au SDEEG, avant tout lancement des travaux, avec ses choix sur les modalités de paiement de la contribution au titre de l'opération.

Article 3.3 – Financement par fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés par une Collectivité membre (commune, EPCI à fiscalité propre) à un syndical intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, ce qui est le cas du SDEEG.
Le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder 75% du montant total HT de l'opération concernée.

Par délibération du Comité Syndical, le SDEEG propose aux collectivités un financement de la part due, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la Collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la Collectivité.
Cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 € TTC et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours.

Dans ce cadre, le montant appelé est calculé sur la base du montant total réel HT des travaux après chaque réception de chantier. La TVA est payée par le SDEEG et le FCTVA est perçu par le syndicat dans les délais légaux (2 ans à ce jour). Dans ce cas exclusivement, afin que le SDEEG perçoive un montant équivalent à celui qui aurait été dû par une contribution travaux (cf Annexe 1), ce fonds de concours, d'un montant maximum de 75 % HT des travaux, sera complété d'une contribution travaux supplémentaire.

Annexe 1 – Contribution travaux

Pour chaque opération, la contribution financière de la Collectivité est fixée dans un plan de financement particulier soumis à l'approbation de la collectivité. La contribution financière de la collectivité est calculée à partir des taux de participations financières en vigueur sur la base du montant HT de la dépense globale de l'opération.

Montant HT de l'opération - Coût d'études, de travaux, de coordination, de contrôle technique, de géoréférencement conformément aux prix définis par marchés publics	✖	Taux de participation de la Collectivité voté en Comité syndical	✚	Taux de maîtrise d'œuvre interne voté annuellement par le Comité syndical : gestion et suivi des marchés, conception de l'ouvrage, préparation et suivi du dossier technique, réunions de préparations, coordination SPS, visites de chantier, contrôles techniques obligatoires, contrôle et réception des travaux + Différentiel TVA non récupéré dans le cadre du FCTVA	〓	Contribution travaux de la collectivité

Annexe 1.1 – Montant du taux de maitrise d'œuvre interne

Le montant du taux de maitrise d'œuvre interne est fixé à **7 %** du montant hors taxe de l'opération.

Annexe 1.2 – Taux de participations des Collectivités

Type de travaux	Pour les Collectivités en concession SDEEG en régime rural d'électrification	Pour les Collectivités en concession SDEEG en régime urbain d'électrification	Pour les Collectivités hors concession SDEEG
Rénovation énergétique	**70 %** du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation jusqu'à hauteur de 60 000 € HT de travaux par AN Et **100 %** pour la partie du montant au-delà desdits 60 000 € HT	**80 %** du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation jusqu'à hauteur de 60 000 € HT de travaux par AN Et **100 %** pour la partie du montant au-delà desdits 60 000 € HT	**90 %** du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation jusqu'à hauteur de 60 000 € HT de travaux par AN Et **100 %** pour la partie du montant au-delà desdits 60 000 €HT
Eclairage photovoltaïque	**60 %** du montant HT des travaux limité à un montant de travaux de 20 000 € HT par AN, sous réserve de l'absence d'un réseau électrique dans un rayon de 50 m et l'absence de travaux concomitants de génie civil pour d'autres réseaux Et **100 %** pour la partie du montant au-delà desdits 20 000 € HT et pour les travaux ne répondant pas aux critères ci-dessus	**80 %** du montant HT des travaux limité à un montant de travaux de 20 000 € HT par AN, sous réserve de l'absence d'un réseau électrique dans un rayon de 50 m et l'absence de travaux concomitants de génie civil pour d'autres réseaux Et **100 %** pour la partie du montant au-delà desdits 20 000 € HT et pour les travaux ne répondant pas aux critères ci-dessus	**90 %** du montant HT des travaux limité à un montant de travaux de 20 000 € HT par AN, sous réserve de l'absence d'un réseau électrique dans un rayon de 50 m et l'absence de travaux concomitants de génie civil pour d'autres réseaux Et **100 %** pour la partie du montant au-delà desdits 20 000 € HT et pour les travaux ne répondant pas aux critères ci-dessus
Extension, création…	**100 %** du montant HT total des travaux	**100 %** du montant HT total des travaux	**100 %** du montant HT total des travaux
Travaux d'éclairage public liés à la pose des compteurs	**40 %** du montant HT des travaux jusqu'à hauteur de 30 000 € HT de travaux par AN Et **100 %** pour la partie du montant au-delà desdits 30 000 € HT	**80 %** du montant HT des travaux jusqu'à hauteur de 30 000 € HT de travaux par AN Et **100 %** pour la partie du montant au-delà desdits 30 000 € HT	**90 %** du montant HT des travaux jusqu'à hauteur de 30 000 € HT de travaux par AN Et **100 %** pour la partie du montant au-delà desdits 30 000 €HT

Annexe 2 – Contribution maintenance et exploitation

Afin d'assurer le financement de la compétence en matière de fonctionnement, détaillées à l'article 2.2.2 ci-dessus, le SDEEG fait appel à une contribution de la Collectivité calculée tant en fonction du nombre et du type de luminaires (source, puissance) qu'en fonction de la population municipale de l'année N de la Collectivité.

La contribution est fixée, chaque année, par le Comité Syndical du SDEEG.

Lorsque la Collectivité transfère une compétence en cours d'année, la contribution est calculée au prorata temporis en fonction de la date de transfert.

L'appel à contribution est transmis aux Collectivités en janvier pour l'année en cours.

Annexe 2.1 - Maintenance éclairage public

La contribution due au titre de la maintenance d'éclairage public est calculée en fonction du nombre et du type de points lumineux.

Nature des sources	Coût forfaitaire
Tube fluorescent 2 X 40 W	35,00
Ballon fluorescent 80 W	28,90
Ballon fluorescent 125 W	28,20
Ballon fluorescent 250 W	32,40
Ballon fluorescent 400 W	35,00
Sodium Haute Pression 70 W	26,90
Sodium Haute Pression 100 W	27,10
Sodium Haute Pression 150 W	27,50
Sodium Haute Pression 250 W	27,80
Sodium Haute Pression 400 W	28,80
IMC 70W	38,60
IMC 100W	39,20
IMC 150W	39,20
IMC G12 35 W OU 50 W	35,80
IMC G12 70W	35,80
IMC G12 150 W	35,80
IM COSMOWHITE 45W ou 60W	48,00
IM COSMOWHITE 90W	50,80
IM COSMOWHITE 140W	52,10
IM classique 250 W	39,10
IM classique 400 W	42,60
Led	15,20
Led télégérée en fonctionnement normal	15,80
Led télégérée en fonctionnement permanent 24h/24	18,80
solaire	23,90

Annexe 2.2 - Exploitation éclairage public

La contribution due au titre de l'exploitation de l'éclairage public est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de la population municipale de l'année N :

- Géoréférencement des réseaux, réponses aux DT-DICT, mises à jour du fond de plan réglementaire (PCRS) : **2,50 €/point lumineux**
- Gestion patrimoniale : mise à jour de la base de données patrimoniale et cartographique dans le SIG, suivi des dépannages, suivi du registre de biodiversité, élaboration du rapport d'exploitation, recherche de subventions : **0,10 €/ habitant.**